**ABCV**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 166.500 euros**
**Siège social : 139, route de Montlevreau**
**LA CHAPELLE SUR OUDON**
**49500 SEGRE EN ANJOU BLEU**
**RCS ANGERS**

***Société en cours de constitution***

# STATUTS CONSTITUTIFS

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Valère, David, Arnaud, NICOLE**
Né le 9 décembre 1986 à SEGRE (49500)
De nationalité française

**Madame Amandine, Lucie, Adèle, COQUEREAU épouse NICOLE**
Née le 26 juin 1987 à CHATEAU-GONTIER (53200)
De nationalité française

Demeurant ensemble : 139, route de Montlevreau – LA CHAPELLE SUR OUDON – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er juillet 2017 à la mairie de SEGRE, commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU (49) ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'ils le déclarent.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée (par abréviation S.A.R.L), qu'ils ont décidé de créer.

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation, l'administration de droits et/ou titres sociaux ; le cas échéant, assurer la direction de personne(s) morale(s),
- Toutes prestations de direction, de services et de conseils, principalement en matières administrative, financière, comptable, commerciale, immobilière, informatique, de communication, de développement, de ressources humaines, de gestion et de formation, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- La gestion, le placement des disponibilités financières de la société,
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- Toute opération de services, conseils, travaux administratifs, coaching, consulting ou formation à l'adresse de toutes entreprises ou personnes physiques,
- L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers, la propriété, l'administration entre autres par bail ou location de tous biens immobiliers acquis ou édifiés par la société, éventuellement, et accessoirement, la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle, l'activité de marchand de biens,
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous droits immobiliers démembrés ou en pleine propriété,

Ainsi que les opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, artisanales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, annexes, connexes ou accessoires ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

**ABCV.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

**139, route de Montlevreau – LA CHAPELLE SUR OUDON – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ou d'une manière générale par décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

# TITRE II
# APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 6 – APPORTS

***Apports de Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE***

**Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 2.500 parts sociales, numérotées de 1 à 2.500, de la société dénommée Société NICOLE, SARL au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis La Renaissance – Route de Laval – SEGRE – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 914 373 766.

Lesdites parts sociales lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société précitée.

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante (83.250) euros, soit une valeur unitaire de trente-trois et trente centimes (33,30), Madame **Amandine COQUEREAU épouse NICOLE** se voit attribuer huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

***Apports de Monsieur Valère NICOLE***

**Monsieur Valère NICOLE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2500 parts sociales, numérotées de 2.501 à 5.000, de la société dénommée Société NICOLE, SARL au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis La Renaissance – Route de Laval – SEGRE – 49500 SEGRE-EN- ANJOU BLEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 914 373 766.

Lesdites parts sociales lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société précitée.

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante (83.250) euros, soit une valeur unitaire de trente-trois et trente centimes (33,30), Monsieur Valère NICOLE se voit attribuer huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

***Evaluation des apports***

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Cabinet BECOUZE, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des fondateurs, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 27 janvier 2026. Une copie de ce rapport demeure annexée aux présentes.

Les conditions et modalités des apports sont décrites dans le contrat d'apport du 05 février 2026 annexé aux présents statuts dont une copie a été déposée au lieu du siège social ce jour.

Total des apports formant le capital social : cent soixante-six mille cinq cents euros, ci..... 166 500 euros

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **cent soixante-six mille cinq cents** (**166.500**) **euros.**

Il est divisé en **seize mille six cent cinquante (16.650) parts sociales** de **dix** (**10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, toutes de même catégorie, et réparties comme suit :

**Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE**
Huit mille trois cent vingt-cinq parts sociales, ci ..... 8 325 parts sociales
Numérotées de 1 à 8.325

**Monsieur Valère NICOLE**
Huit mille trois cent vingt-cinq parts sociales, ci ..... 8 325 parts sociales
Numérotées de 8.326 à 16.650

**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 16 650 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 16.650 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**I - Augmentation du capital**

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

3 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4 – Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

2 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque personne que ce soit, et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, dans le cas où le nombre d'associé est de deux, les cessions entre associés sont libres.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

A la demande de la gérance, le délai mentionné dans le premier alinéa peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

**II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

1 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage de parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES**

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmissions des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité de l'un des associés.

**ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

## TITRE III
## GÉRANCE

**ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DES GÉRANTS**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués (aux mêmes conditions de majorité ou par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La première gérance est nommée par acte séparé.

**ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de se(s) collègue(s) est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou être signés par tous les gérants sous réserve qu'ils soient tous associés.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

**ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

**1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision qui les nomme.

**2 - Cessation des fonctions**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

**3 - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

**ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le gérant ou chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à rencontre de la société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de Commerce.

## TITRE IV
## DECISIONS D'ASSOCIES

**ARTICLE 20 – MODALITES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

**ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

**ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

**ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## TITRE V
## CONTROLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI
## COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

### ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er juillet** et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos **le 30 juin 2027.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### ARTICLE 27- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VII
## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 28 - DISSOLUTION

#### 1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

**2 Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

**ARTICLE 29 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

**ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les soussignés donnent mandat aux associés fondateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire, dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société, et la demande de chéquiers et/ou cartes bancaires,
- le règlement des débours et frais afférents à la présente constitution,

- le règlement des frais de premier fonctionnement,
- l'accomplissement de toutes démarches commerciale ou publicitaire,
- et plus généralement, toutes opérations nécessaires au bon démarrage de l'activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

**ARTICLE 32 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés aux associés fondateurs et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 34 – ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YouSign au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que les associés fondateurs reconnaissent et acceptent expressément.

Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE et Monsieur Valère NICOLE sont informés des dispositions :

- **de l'article 1375 du Code civil :**

*« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.*
*Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.*
*Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.*
*L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.* »

- **de l'article 1366 du Code civil :**

*« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »*

- **de l'article 1367 du Code civil**

*« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Le 05 février 2026

**Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE**
Associée




**Monsieur Valère NICOLE**
Associé



**ANNEXE**
**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**
**DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- la signature d'une lettre de mission avec la société BFJPL,
- la signature d'une lettre de mission avec le cabinet CERFRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**S.A.R.L. ABCV**

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**S.A.R.L. ABCV**
*Société en cours de formation*
Adresse : 139, route de Montlevreau
LA CHAPELLE-SUR-OUDON
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la S.A.R.L. ABCV,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 6 janvier 2026, concernant les apports en nature effectués par Madame Amandine NICOLE et Monsieur Valère NICOLE au profit de la S.A.R.L. ABCV, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport établi entre les apporteurs et la société bénéficiaire. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

## 1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1-1 PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES PARTIES ET INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

#### 1-1-1 Société bénéficiaire des apports

**ABCV**

| | |
|---|---|
| Est une : | Société À Responsabilité Limitée |
| Pour une durée de : | 99 ans |
| Au capital de : | *Société en cours de formation* |
| Divisé en : | *Société en cours de formation* |
| Dont le Siège est situé : | 139, route de Montlevreau<br>LA CHAPELLE-SUR-OUDON<br>49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| Immatriculée au R.C.S. de : | *Société en cours de formation* |
| Sous le numéro : | *Société en cours de formation* |

#### 1-1-2 Apporteurs en nature

**Madame Amandine NICOLE**

| | |
|---|---|
| Est une : | Personne physique |
| Née le : | 26 juin 1987 à CHÂTEAU-GONTIER (53) |
| Établie au : | 139, route de Montlevreau<br>LA CHAPELLE-SUR-OUDON<br>49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |

**Monsieur Valère NICOLE**

| | |
|---|---|
| Est une : | Personne physique |
| Née le : | 9 décembre 1986 à SEGRÉ (49) |
| Établie au : | 139, route de Montlevreau<br>LA CHAPELLE-SUR-OUDON<br>49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |

1-1-3 Société dont les titres sont apportés

| | |
|---|---|
| | **NICOLE** |
| Est une : | Société À Responsabilité Limitée |
| Pour une durée de : | 99 ans |
| Au capital de : | 5 000 €uros |
| Divisé en : | 5 000 parts sociales de 1 €uro chacune |
| Dont le Siège est situé : | La Renaissance<br>Route de Laval<br>SEGRÉ<br>49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU |
| Immatriculée au R.C.S. de : | ANGERS |
| Sous le numéro : | 914 373 766 |
| Dont l'objet social est : | Activité de café, bar, brasserie, PMU, jeux FRANÇAISE DES JEUX, jeux à gratter, et activités accessoires (cartes de pêche, cartes téléphoniques, timbres fiscaux, revente de tabac, etc.),<br><br>Restauration rapide sur place ou à emporter,<br><br>La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,<br><br>Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. |

1-2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

L'opération consiste en l'apport à la S.A.R.L. ABCV par :

- Madame Amandine NICOLE de 2 500 parts sociales de la S.A.R.L. NICOLE, représentant 50 % du capital de celle-ci,
- Monsieur Valère NICOLE de 2 500 parts sociales de la S.A.R.L. NICOLE, représentant 50 % du capital de celle-ci.

## 1-3 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

### 1-3-1 Description des apports

Madame Amandine NICOLE apporte à la société ABCV, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété des 2 500 parts sociales numérotées 1 à 2 500 lui appartenant en propre de la S.A.R.L. NICOLE, représentant 50 % du capital social de celle-ci, qu'elle détient en pleine propriété.

Monsieur Valère NICOLE apporte à la société ABCV, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété des 2 500 parts sociales numérotées 2 501 à 5 000 lui appartenant en propre de la S.A.R.L. NICOLE, représentant 50 % du capital social de celle-ci, qu'il détient en pleine propriété.

### 1-3-2 Évaluation des apports

Les titres apportés par Madame Amandine NICOLE et Monsieur Valère NICOLE sont globalement évalués à la somme de 166 500 €uros.

L'évaluation a été réalisée à partir d'une moyenne de différentes méthodes.

### 1-3-3 Condition suspensive

Les présents apports sont soumis à la condition suspensive suivante :

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ABCV.

### 1-3-4 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-avant désignés, il sera attribué à :

- Madame Amandine NICOLE la pleine propriété de 8 325 parts sociales de 10 €uros chacune de la S.A.R.L. ABCV émises à la valeur nominale,
- Monsieur Valère NICOLE la pleine propriété de 8 325 parts sociales de 10 €uros chacune de la S.A.R.L. ABCV émises à la valeur nominale.

### 1-3-5 Avantages particuliers stipulés

Néant.

## 2 - DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons accompli les diligences estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

S'agissant de la détermination de la valeur des éléments apportés, nos diligences ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance du projet et du contexte dans lequel se réalise la présente opération d'apport,
- Examiner les documents juridiques associés à celle-ci,
- Prendre connaissance de la méthode de valorisation retenue pour les apports,
- Mener des entretiens avec Madame Amandine NICOLE et Monsieur Valère NICOLE et leurs conseils,
- Obtenir confirmation qu'il n'est intervenu, jusqu'à la date du présent rapport, aucun fait ou événement connu ou prévisible susceptible de remettre en cause la valeur des apports, autre que ceux d'ores et déjà connus,
- Rechercher si la valeur des apports est pertinente.

Lors de nos différentes interventions avec les Dirigeants et leurs conseils, nous avons obtenu toutes les informations complémentaires nécessaires à notre bonne compréhension de l'opération et des valeurs.

## 3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 166 500 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à ANGERS, le 27 janvier 2026

Le Commissaire aux Apports
BECOUZE




L. de SAINT GEORGE
Associé

**TRAITÉ D'APPORT DE TITRES**
**DE LA SARL « NICOLE » (RCS ANGERS 914 373 766)**

**ENTRE**

**Monsieur Valère NICOLE et Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE, apporteurs**

**ET**

**La SARL « ABCV », société bénéficiaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**Monsieur Valère, David, Arnaud NICOLE**
Né le 9 décembre 1986 à SEGRE (49500)
De nationalité française

**Madame Amandine, Lucie, Adèle COQUEREAU épouse NICOLE**
Née le 26 juin 1987 à CHATEAU-GONTIER (53200)
De nationalité française

Demeurant ensemble : 139, route de Montlevreau – LA CHAPELLE SUR OUDON – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

**Ci-après dénommés « Les Apporteurs », de première part**

**Et la société ABCV**, en cours de formation, dont les statuts ne sont pas encore signés et qui aura les caractéristiques suivantes : forme : société à responsabilité limitée, capital social : 166.500 €, siège social : 139, route de Montlevreau – LA CHAPELLE SUR OUDON – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, agissant par l'un de ses associés fondateurs, Monsieur Valère NICOLE qui sera associé et gérant.

**Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire », de seconde part**

**EN PRESENCE DE**

**La société « SARL NICOLE »**, société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé La Renaissance, route de Laval, SEGRE, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU**,** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 914 373 766, représentée par sa cogérante, Madame Amandine NICOLE,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## I – CONSISTANCE ET MODALITES DE L'APPORT EN NATURE

### *A. Consistance de l'apport*

Madame COQUEREAU épouse NICOLE Amandine, soussignée de première part, apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société ABCV, soussignée de seconde part, la pleine propriété de la totalité des deux mille cinq cents (2.500) parts sociales, numérotées de 1 à 2.500 inclus, entièrement souscrites et libérées, dont elle est titulaire, à titre de biens communs, dans la SARL « NICOLE », société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé La Renaissance, route de Laval, SEGRE, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 914 373 766.

Monsieur NICOLE Valère, soussigné de première part, apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société ABCV, soussignée de seconde part, la pleine propriété de la totalité des deux mille cinq cents (2.500) parts sociales, numérotées de 2.501 à 5.000 inclus, entièrement souscrites et libérées, dont il est titulaire, à titre de biens communs, dans la SARL « NICOLE », société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé La Renaissance, route de Laval, SEGRE, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 914 373 766.

### *B. Évaluation de l'apport*

La valeur unitaire de la pleine propriété de chaque part sociale de la SARL NICOLE, susvisée, est arrêtée, d'un commun accord par les parties soussignées, à la somme de TRENTE TROIS EUROS et TRENTE centimes (33,30 €).

La valeur de l'apport ainsi effectué à la société ABCV est arrêtée à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (166.500 €).

### *C. Propriété et jouissance des apports*

La Société Bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits de l'apporteur ; elle aura seule droit aux bénéfices et réserves qui pourraient être mis en distribution dans lesdites sociétés, à compter de la réalisation de l'apport peu importe la période à laquelle ils se rattachent.

### *D. Origine de propriété*

Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE et Monsieur Valère NICOLE déclarent que la pleine propriété des titres de la SARL NICOLE leur appartient à titre de biens communs. L'origine de propriété desdits titres est retracée dans l'article « APPORTS » des statuts de la SARL NICOLE.

### *E. Agrément de la société*

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société SARL NICOLE, le présent apport devra faire l'objet d'un agrément par une décision collective des associés.

### *F. Opposabilité*

La SARL NICOLE ci-avant dénommée, représentée par sa cogérante, Madame Amandine NICOLE, déclare prendre connaissance et accepter expressément le présent apport, et le reconnaît comme lui étant opposable à compter de sa date d'effet.

En conséquence, la Société dispense les parties de lui signifier le présent contrat d'apport dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou par toute autre modalité déterminée statutairement.

Il est rappelé qu'outre les formalités de publicité légale, la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs de la SARL NICOLE devra être actualisée après l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

### *G. Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (166.500 €), il sera attribué :

- à Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE, huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 8.325 inclus, entièrement libérées, de la SARL ABCV.

- à Monsieur Valère NICOLE, huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 8.326 à 16.500 inclus, entièrement libérées, de la SARL ABCV.

### *H - Condition suspensive*

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de l'agrément des apports par les associés de la SARL NICOLE et de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire relatant lesdits apports, laquelle ne pourra intervenir qu'au vu du rapport établi par Monsieur Loïc de Saint George, Associé au sein du cabinet BECOUZE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE Monsieur Valère NICOLE, futurs associés de la société ABCV. Ledit rapport comportera appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 28 février 2026 ; à défaut le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu sans indemnité de part et d'autre.

### *I - Déclaration de l'apporteur*

L'Apporteur soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement et confirme que cette situation est inchangée depuis le 02 février 2026, date des états des inscriptions délivrés par le Greffe ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime en propre ;
- ils ne sont grevés d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;
- ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature, ne fait pas l'objet d'une mesure de protection des majeurs ou autre de nature civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité à l'effet des présentes ;
- la SARL NICOLE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ni mandat ad hoc.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

Pour leur part, Madame Amandine NICOLE et Monsieur Valère NICOLE es qualité de fondateurs de la Société bénéficiaire, dont ils seront cogérants déclarent avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société dont les titres sont apportés et de sa situation actuelle aux plans économiques, juridiques, financiers, contractuels, actif, passif et autres, que lesdits opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

## II – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

## III – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## IV – DECLARATIONS FISCALES

### *Droits d'enregistrement*

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

### *Fiscalité des Apporteurs*

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts (régime du report d'imposition).

Ce report d'imposition s'applique de plein droit, le contribuable devra mentionner cette plus-value dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 74-0 M et suivants de l'annexe II au code général des impôts (CGI) ainsi qu'à l'article 41 quatervicies et suivants de l'annexe III au CGI.

La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

L'Apporteur devra reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration

d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

**V – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**VI - ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme Yousign au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE et Monsieur Valère NICOLE reconnaissent et acceptent expressément.

Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE et Monsieur Valère NICOLE sont informés des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

*« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.*

*Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.*

*Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.*

*L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.* »

- de l'article 1366 du Code civil :

*« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »*

- de l'article 1367 du Code civil

*« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

**Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE** **Monsieur Valère NICOLE**

*Agissant :*
*en leur qualité d'apporteurs*
*en leur qualité de futurs gérants de la société bénéficiaire, la SARL ABCV*
*en leur qualité de gérants de la SARL NICOLE*

05/02/2026

Amandine NICOLE
Certifié par yousign

05/02/2026

Valère NICOLE
Certifié par yousign